RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 182, route du Col
74660 VALLORCINE
922 004 270 RCS ANNECY

STATUTS MIS A JOUR

Copie certifiée conforme,

La Gérance,

M. Jonathann DUVAL et Madame Marie DELOBELLE

[redacted]

SARL 3D
182 route du
74660 Vallorcine,
Tél. : +33 (0)7 70
Siret 922 004 270 00G

[redacted]

Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 2025 et des décisions de la Gérance du 11 mai 2025

Scanned with

ARTICLE PREMIER – FORME SOCIALE

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités afférentes à l'exploitation d'un refuge de moyenne montagne ;
- Toutes activités d'hébergement, de restauration, buvette, de vente d'accessoires et produits régionaux, de location de matériel, d'organisation d'évènements en lien avec ces activités ;
- Toutes activités et opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, concourant à la réalisation de l'une ou l'autre de ces activités ou encore se rapportant à tout objet similaire ou connexe, notamment :
  - création, acquisition, location, exploitation, cession, prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ; prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers ;
  - création, acquisition, location, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
  - participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, opérations, entreprises commerciales ou industrielles ;
  - généralement, toutes opérations, notamment prestations de services.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **3D**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, elle doit être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 182[redacted] – [redacted]

Son transfert est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés à la majorité simple.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport en numéraire à la Société à sa constitution d'une somme de 2 000,00 € en numéraire.

Suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2023, le capital social a été augmenté de 1 000,00 € par apport en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 31 mars 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 1 000 euros, pour être ramené de 3 000 euros à 2 000,00 euros par rachat et annulation de 1 000 parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux milles euros (2 000,00 euros).

Il est divisé en 2 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Marie DELOBELLE, mille parts sociales en pleine propriété, ci 1000 parts
- à Monsieur Jonathann DUVAL, mille parts sociales en pleine propriété, ci 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 000 parts.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés par accord entre la gérance et l'intéressé.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Augmentation du capital social

a) Stipulations générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par apports en numéraire (libérés par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), en nature, ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et leurs modalités sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales, et des augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts, décidées à l'unanimité des associés.

La décision portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Des parts d'industrie peuvent être créées en vue de leur attribution à un ou plusieurs associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

b) Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles sont attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve d'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - transmission - location des parts sociales ».

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

c) Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.
Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, si la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000,00 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

II. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.
Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

III. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L.223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R.223-7 et R.223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L.228-48 et L.228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Elles sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, à la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, s'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds nécessaires à la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, la propriété de l'actif social, le boni de liquidation, et à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, s'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou si la valeur retenue n'est pas conforme à ses conclusions.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de le faire désigner par voie de justice, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Cette désignation doit être notifiée à la Société dans le MOIS de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'a d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'issue d'un délai d'UN (1) MOIS à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de propriété portant sur les parts, les stipulations suivantes s'appliqueront, par dérogation expresse le cas échéant aux autres stipulations statutaires, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire (Ladite convention devant être notifiée par tout moyen à la Société, qui sera tenue de l'appliquer à l'issue d'un délai d'UN (1) MOIS suivant cette notification) :

[redacted]

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Toutefois, l'éventuel défaut d'information préalable ou de convocation du nu-propriétaire ou de l'usufruitier relatif à une décision pour laquelle il n'est pas habilité à exercer son droit de vote sera sans effet sur la validité de ladite décision.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne doit jamais avoir pour objet ni pour effet, soit d'amener à une augmentation des engagements du nu-propriétaire, soit de favoriser ses intérêts propres au détriment de l'intérêt social ou des intérêts des autres associés.

L'exercice du droit de vote du nu-propriétaire ne doit jamais avoir pour objet ni pour effet, soit d'amener à une augmentation des engagements de l'usufruitier, soit de favoriser ses intérêts propres au détriment de l'intérêt social ou des intérêts des autres associés.

a) Le droit de vote attaché à chaque part démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions suivantes :

- Toute décision de nature ordinaire
- Toute décision, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, énumérée dans la liste suivante :
  - Réduction de capital motivée par des pertes
  - Augmentation directe ou indirecte des engagements de l'usufruitier
  - Modification statutaire ayant une incidence sur les droits de l'usufruitier ou sur les droits de vote
  - Changement de forme sociale n'ayant pas pour conséquence une augmentation des engagements des associés
  - Agrément
  - Acquisition, cession, ou encore décision relative à la jouissance de tout élément ou de tout droit portant sur un élément composant l'actif social

b) Le droit de vote attaché à chaque part démembrée appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, notamment celles énumérée dans la liste suivante :

- Augmentation directe ou indirecte des engagements du nu-propriétaire
- Augmentation des engagements des associés notamment par apports nouveaux en capital
- Réduction de capital non motivée par des pertes
- Dissolution anticipée de la société
- Prorogation de la société
- Changement de nationalité

2) *Affectation et répartition des résultats*

Le résultat net, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, revient à l'usufruitier.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les sommes inscrites en comptes de réserve et tout autre compte de passif du bilan reviennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toutefois, en cas d'affectation de résultats provenant soit de bénéfices exceptionnels, soit d'un compte de passif du bilan, l'usufruitier, investi en tout état de cause du pouvoir d'affectation, peut décider d'affecter la quote-part revenant à chaque part :

- soit de manière définitive et sans réserve au nu-propriétaire ;
- soit de manière définitive et sans réserve à l'usufruitier ;
- soit à la fois à l'usufruitier et au nu-propriétaire, en partageant le dividende entre eux sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ;
- soit encore à l'usufruitier, avec constitution de quasi-usufruit.

Ces stipulations sont applicables au boni de liquidation.

ARTICLE 15 – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.
Les parts sont librement cessibles entre associés et par l'associé unique.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification est effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement, il doit être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé est alors exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues au paragraphe 1.
En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les

transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales, le défaut d'agrément du locataire empêchant la prise d'effet de la location.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour l'exercice des droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 – DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La rémunération des gérants est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a droit à la prise en charge ou au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou la fin des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant notamment en cas de décès, démission, révocation, ou placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L.223-35 et L.823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement. Le Commissaire aux Comptes est alors nommé pour un mandat de six exercices et exerce son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société est également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital en font la demande en justice, un Commissaire aux Comptes peut être nommé pour un mandat de six exercices.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée ordinaire annuelle statue sur un rapport, présenté par la gérance ou le Commissaire aux Comptes, sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associé, contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ; elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements

envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés, à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Forme

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée à tenir à seule fin de procéder à son remplacement est convoquée par le Commissaire aux Comptes ou tout associé, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation, contenant l'ordre du jour de l'assemblée, est faite par lettre recommandée adressée aux associés QUINZE (15) JOURS au moins avant la date de réunion.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, le délai est réduit à HUIT (8) JOURS.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas dressé de feuille de présence, le procès-verbal est signé par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

5 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les SIX (6) MOIS suivant la clôture de chaque exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

6 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

7 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à UNE (1) voix.

a) Règles de Quorum

Sur première et seconde convocation, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si UN (1) seul associé est présent ou représenté.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins UN QUART (¼) des parts sociales.

Sur seconde convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins UN CINQUIEME (1/5ème) des parts sociales.

b) Règles de Majorité

Sauf stipulation contraire ou particulière prévue par un autre article des présents statuts :

- doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives :
  - pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ;
  - ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, de changer sa nationalité, ou de la transformer en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- doivent être prises à la majorité des TROIS QUARTS (3/4), toutes les autres décisions collectives extraordinaires ;
- doivent être prises à la majorité SIMPLE des parts sur première convocation et des votes émis sur seconde convocation :
  - les décisions d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
  - les décisions d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
  - toutes les décisions ordinaires.

8 - Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, il exerce tous les de la collectivité des associés, sans possibilité de délégation. S'il est également Gérant, aucune information préalable n'est nécessaire.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts lui appartenant. L'Assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 – PROROGATION

UN (1) AN au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal de commerce ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la situation a été régularisée.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, sauf si l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes à l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2023 par la gérance

Signé par Coralie DUPERRON
Le 14/03/2023 à 17:27:48
Signed with universign

Signé par Jonathann DUVAL
Le 14/03/2023 à 21:13:32
Signed with universign
[redacted]

Signé par Marie DELOBELLE
[redacted]